

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/LTU/1
3 avril 2003

(03-1860)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur
les procédures de licences d'importation²

LITUANIE

La Mission permanente de la Lituanie a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, datée du 13 mars 2003.

I.	DENRÉES ALIMENTAIRES	2
II.	ALIMENTS POUR ANIMAUX	4
III.	SEMENCES ET MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION	6
IV.	MATÉRIEL DE SÉLECTION ANIMALE.....	8
V.	PRODUITS PHYTOSANITAIRES	10
VI.	PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE.....	12
VII.	SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS CHIMIQUES DANGEREUSES	18
VIII.	SUBSTANCES RADIOACTIVES	21
IX.	PRODUITS PÉTROLIERS EN VRAC	23
X.	TABAC ET PRODUITS DU TABAC.....	26
XI.	ALCOOL	29
XII.	ARMES ET MUNITIONS, DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES, EXPLOSIFS, SUBSTANCES EXPLOSIVES ET AUTRES MUNITIONS	33
XIII.	STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES	37
XIV.	PRÉCURSEURS DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES.....	41
XV.	PNEUMATIQUES USAGÉS DE VÉHICULES.....	44
XVI.	MATÉRIEL DE PÊCHE ÉLECTRIQUE.....	46
XVII.	PRODUITS STRATÉGIQUES	48

¹ Voir questionnaire annexé au document G/LIC/3.

² Les lois et règlements mentionnés dans la présente notification peuvent être consultés auprès du Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

I. DENRÉES ALIMENTAIRES

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation automatiques appliqué aux produits énumérés ci-après est administré par le Ministère de l'agriculture. Le régime de licences d'importation automatiques de denrées alimentaires est régi par la Résolution gouvernementale n° 268, du 24 mars 1997, sur les procédures de réglementation dans la République de Lituanie des exportations et des importations, l'Arrêté n° 240 du 9 novembre 1998 du Ministre de l'agriculture sur les procédures de licences automatiques pour l'importation et l'exportation des produits agricoles et alimentaires et la Résolution gouvernementale n° 264 du 7 mars 2001 sur le régime applicable au sucre.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les importations de denrées alimentaires sont soumises à un régime de licences automatiques. Les produits couverts sont les suivants:

- Depuis le 1^{er} février 1999, viande de bovins (SH 02.01 et 02.02), viande de porcins (SH 02.03), viandes et abats comestibles (SH 02.06 et 02.10), viandes et abats comestibles de volailles (SH 02.07), poissons (SH 03.02 et 03.03), céréales (SH 1001.90 à 1004.00.00.0), sarrasin (SH 1008.10.00.0), produits de la minoterie, malt, amidons et féculés, inuline, gluten de froment (SH 1001.00 à 11.06, 11.08, 1109.00.00.0), huiles de navette, de colza ou de moutarde (SH 15.14), margarine (SH 15.17), conserves de viande (SH 16.02), conserves de poisson (SH 16.04), produits non soumis au régime sucrier établi par le gouvernement (SH 1702.11.00.0, 1702.19.00.0, 1702.30.51.0 à 1702.30.99.0, 1702.40.90.0, 1702.50.00.0, 1702.90.10.0, 1702.90.50.0, 1702.90.70.0, 1702.90.79.0).
- Depuis le 1^{er} mai 2001, fleurs coupées fraîches (SH 0603.10), pommes de terre (SH 0701.90), tomates (SH 07.00.00.2 à 0702.00.00.6), oignons (SH 0703.10.19.0), autres choux (0704.90.10.0), carottes, navets (SH 0706.10.00.0), concombres (0707.00.05.2 à 0707.00.05.5), champignons (SH 0709.51.10.0), pommes (SH 0808.10.10.0, 0808.10.20.1, 0808.10.20.4 à 0808.10.50.1, 0808.10.50.4 à 0808.10.90.1, 0808.10.90.4).
- Depuis le 1^{er} juillet 2001, produits soumis au régime sucrier établi par la Résolution gouvernementale n° 264 du 7 mars 2002 (SH 1212.91, 1212.92.00.0, 1701, 1702.20, 1702.60.95, 1702.90.99, 1702.90.60, 1702.90.71, 1702.30.10.0, 1702.40.10, 1702.60.10, 1702.90.30, 1702.60.80, 1703, 2106.90.30, 2106.90.59, 2303.20).

3. Ce régime s'applique aux denrées alimentaires de tous les pays d'origine et de provenance.

4. Le régime de licences est nécessaire uniquement à des fins statistiques.

5. Le régime de licences d'importation automatiques de denrées alimentaires est régi par l'Arrêté n° 240 du 9 novembre 1998 du Ministre de l'agriculture sur les procédures de licences automatiques pour l'importation et l'exportation des produits agricoles et alimentaires, publié au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 98-2730 (1998). Cet arrêté est fondé sur la Résolution gouvernementale n° 268 du 24 mars 1997 sur les procédures de réglementation des importations et des exportations dans la République de Lituanie, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 27-645 (1997). En 2001, le régime de licences automatiques a été complété par la Résolution gouvernementale n° 264, du 7 mars 2001, sur le régime applicable au sucre, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios"

n° 21-702 (2001). Comme ce régime est réglementé par le gouvernement, celui-ci peut le supprimer sans modification de la législation. Dans ce cas, un avis est publié au Journal officiel.

Modalités d'application

6. Aucune restriction quantitative ou de valeur.
7. a-b) C'est au requérant de décider quand demander une licence, sachant que le document sera délivré dans un délai maximal de dix jours ouvrables après réception de la demande.
c) Il n'existe pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle la demande de licence et/ou d'importation peut être effectuée.
d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif, à savoir le Ministère de l'agriculture.
8. Une demande de licence ne peut en aucun cas être refusée, sauf si elle ne satisfait pas aux critères ordinaires. Les raisons du refus doivent être communiquées par écrit au requérant. En cas de refus, celui-ci a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la législation.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander des licences d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande de licence doit indiquer les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie du requérant, le numéro de registre du commerce ou de registre d'associations et d'œuvres à but non lucratif ou le code d'identification ainsi que la liste, les codes du SH, les quantités et les prix des denrées alimentaires devant être importées, le mode d'achat et le pays de provenance.

L'importateur doit présenter, en même temps que sa demande de licence, les documents suivants:

- une copie de l'inscription au registre du commerce dans le cas d'une société d'exploitation;
- une copie de la carte d'enregistrement en qualité d'importateur de denrées alimentaires;
- une copie de l'acte constitutif et de la carte d'enregistrement dans le cas d'une association ou d'une œuvre à but non lucratif;
- un certificat du bureau local des douanes donnant ses conclusions quant au respect des obligations;
- une copie du contrat signé avec le partenaire étranger.

La demande est refusée si:

- le dossier est incomplet;

- une licence expirée délivrée antérieurement n'est pas rendue;
- l'entité économique concernée est redevable aux douanes.

11. Au moment de l'importation effective, il est demandé à l'importateur de présenter la licence d'importation approuvée en même temps que le document général nécessaire au dédouanement.

12. Il n'y a pas de droit de licence ni de frais administratifs.

13. Aucun dépôt ni versement préalable n'est requis pour la délivrance des licences.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Pour toutes les denrées alimentaires, la licence est valable trois mois; la seule exception concerne le poisson, pour lequel la durée de validité est de six mois.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La réglementation en vigueur n'attache aucune autre condition à la délivrance d'une licence.

Autres formalités

18. Les importations de denrées alimentaires ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative, en dehors de l'obtention d'une licence d'importation automatique.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les denrées importées.

II. ALIMENTS POUR ANIMAUX

Description succincte du régime

1. Les importations d'aliments pour animaux sont régies par la Loi du 6 avril 2000 sur les aliments pour animaux, l'Arrêté n° 364 du 21 décembre 2000 du Ministre de l'agriculture concernant les procédures relatives à la surveillance par l'État de la qualité des aliments pour animaux et l'Arrêté n° 209 du 30 juin 2000 du Ministre de l'agriculture sur les règles relatives à la mise sur le marché des aliments pour animaux. Les importations d'aliments pour animaux sont administrées par le Service vétérinaire national. Il n'est accordé d'autorisation d'importation que pour les aliments figurant dans le Catalogue des aliments pour animaux. Seuls les aliments figurant dans ce catalogue et approuvés en vertu de l'Arrêté n° 209 du 30 juin 2000 du Ministre de l'agriculture peuvent être importés sur le territoire lituanien.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les aliments, suppléments alimentaires, mélanges de base et aliments composés sont soumis à enregistrement.

3. Cette prescription s'applique aux aliments pour animaux de tous les pays d'origine et de provenance.

4. L'enregistrement vise à protéger la santé des animaux et des personnes.

5. L'enregistrement des aliments pour animaux repose sur la Loi sur les aliments pour animaux du 6 avril 2000, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 34-952 (2000) et s'inscrit dans le cadre de l'Arrêté n° 364 du 21 décembre 2000 du Ministre de l'agriculture concernant les procédures relatives à la surveillance par l'État de la qualité des aliments pour animaux, publié au Journal officiel "Valstybes zinios" n° I-20 (2001) et de l'Arrêté n° 209 du 30 juin 2000 du Ministre de l'agriculture sur les règles relatives à la mise sur le marché des aliments pour animaux, publié au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 60-1787 (2000).

Modalités d'application

6. Aucune restriction quantitative ou de valeur.
7. a-b) Il appartient au requérant de décider quand demander l'enregistrement.
c) Il n'existe pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle la demande d'enregistrement et/ou d'importation peut être effectuée.
d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif, à savoir le Service vétérinaire national.
8. Une demande d'enregistrement ne peut en aucun cas être refusée, sauf si elle ne satisfait pas aux critères ordinaires. En cas de refus d'enregistrement d'un produit, le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la législation.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander l'enregistrement.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande d'enregistrement sur papier libre doit indiquer les nom, adresse et numéro de registre du commerce de l'importateur, les nom et pays du producteur des aliments, suppléments alimentaires, mélanges de base et aliments composés, les noms, numéros de téléphone et de télécopie et adresses électroniques du directeur et de la personne à contacter. Il est demandé à l'importateur de présenter avec sa demande le certificat de conformité et les autres documents justificatifs concernant les aliments.

11. Au moment de l'importation effective, il est demandé à l'importateur de présenter le certificat de conformité, les certificats vétérinaire et phytosanitaire en même temps que le document général nécessaire au dédouanement.

12. Il n'est pas perçu de redevance ni de frais administratifs pour l'enregistrement.

13. Aucun dépôt ni versement préalable n'est requis.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Un produit est enregistré pour une durée illimitée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction pour non-importation des aliments enregistrés.

16. Sans objet.

17. La réglementation en vigueur n'attache aucune autre condition à l'enregistrement des aliments pour animaux.

Autres formalités

18. Les importations d'aliments pour animaux ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative en dehors de l'enregistrement préalable.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

III. SEMENCES ET MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation de semences et de matériel de reproduction ou de multiplication est régi par la Loi sur la culture des semences du 15 novembre 2001 et la Résolution gouvernementale n° 268 du 24 mars 1997 sur les procédures de réglementation des importations et des exportations dans la République de Lituanie; il est administré par le Service national des graines et semences au Ministère de l'agriculture.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences couvre les semences et le matériel de reproduction ou de multiplication de plantes agricoles et horticoles. Les importations sont soumises à des licences automatiques, si les semences et le matériel de reproduction ou de multiplication sont accompagnés d'un certificat de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA) et à des licences non automatiques dans le cas contraire.

3. Ce régime s'applique aux produits de tous les pays d'origine et de provenance.

4. Le régime de licences vise à garantir une qualité minimale des semences et du matériel de reproduction ou de multiplication des espèces de plantes agricoles et horticoles et du matériel de culture.

5. Le régime de licences pour le commerce des semences et du matériel de reproduction ou de multiplication repose sur la Loi sur la culture des semences du 15 novembre 2001, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 102-3623 (2001), et la Résolution gouvernementale n° 268 du 24 mars 1997 sur les procédures de réglementation des importations et des exportations dans la République de Lituanie, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 27-645 (1997).

Modalités d'application

6. Aucune restriction quantitative ou de valeur.

7. a-b) Il appartient au requérant de décider quand demander une licence, sachant que le document sera délivré dans un délai maximum d'un mois.

c) Il n'existe pas de limites quant à la période de l'année pendant laquelle la demande de licence et/ou d'importation peut être effectuée.

d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif, à savoir le Service national des graines et semences au Ministère de l'agriculture.

8. Une demande de licence ne peut en aucun cas être refusée, sauf si elle ne satisfait pas aux critères ordinaires. Les raisons du refus doivent être communiquées par écrit au requérant. En cas de refus, celui-ci a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la législation.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander des licences.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande de licence doit indiquer les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie du requérant, le numéro de registre du commerce ou de registre d'associations et d'œuvres à but non lucratif ou le code d'identification ainsi que la liste, les codes du SH, les quantités et les prix des produits devant être importés, le mode d'achat et le pays de provenance.

Il est demandé à l'importateur de fournir, avec sa demande:

- pour les espèces de plantes devant faire l'objet d'un certificat, l'indication des lots de semences et des lots de matériel de propagation ou de culture avec un certificat de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA), un certificat de l'OCDE ou un document attestant de la certification délivrée par l'autorité exerçant la supervision de l'État dans le pays d'exportation;
- pour les autres espèces de plantes, une attestation de qualité délivrée par l'autorité exerçant la supervision de l'État dans le pays exportateur;
- le certificat sanitaire de la plante, le passeport de la plante ou une copie de celui-ci, délivré par l'autorité exerçant la supervision de l'État dans le pays exportateur;
- le certificat phytosanitaire.

11. Au moment de l'importation effective, il est demandé à l'importateur de présenter la licence d'importation approuvée en même temps que le document général nécessaire au dédouanement.

12. Il n'y a pas de droit de licence ni de frais administratifs.

13. Aucun dépôt ni versement préalable n'est requis pour la délivrance des licences.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence est fixée par l'organe administratif, à savoir le Service national des graines et semences au Ministère de l'agriculture.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La réglementation en vigueur n'attache aucune autre condition à la délivrance d'une licence.

Autres formalités

18. Les importations de semences et de matériel de reproduction ou de multiplication ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative en dehors de l'obtention de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

IV. MATÉRIEL DE SÉLECTION ANIMALE

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation de matériel de sélection animale est régi par la Résolution gouvernementale n° 268 du 24 mars 1997 sur les procédures de réglementation des importations et des exportations dans la République de Lituanie et l'Arrêté n° 66 du 20 mars 2001 du Ministre de l'agriculture sur les procédures de reconnaissance des documents certifiant que le matériel de sélection provient d'animaux de race pure; il est administré par le Service national de supervision de la sélection du cheptel au Ministère de l'agriculture.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Conformément à l'Arrêté n° 66 du 20 mars 2001 du Ministre de l'agriculture sur les procédures de reconnaissance des documents certifiant que le matériel de sélection provient d'animaux de race pure, le régime de licences couvre les animaux reproducteurs correspondant aux codes 0101.11.00.0, 0102.10, 0103.10.00.0, 0104.10.10, 0104.20.10.0 du SH, les volailles reproductrices domestiques des codes 0105.11.91.1, 0105.11.99.1, 0105.12.00.1, 0105.19.20.1, 0105.19.90.1, le sperme et les embryons de taureaux, d'étalons, de béliers et de boucs des codes 0511.10.00.0 et ex 0511.99.90.0.

3. Les importations de matériel de sélection sont soumises à un régime de licences non automatiques.

4. Ce régime s'applique aux produits de tous les pays d'origine et de provenance.

5. L'objet du régime de licences est de réglementer l'élevage des animaux de ferme pour améliorer leurs qualités génétiques et leurs capacités de rendement, conserver leur patrimoine génétique, augmenter l'efficacité agronomique et obtenir des produits de qualité.

6. Le régime de licences d'importation de matériel de sélection repose sur la Résolution gouvernementale n° 268 du 24 mars 1997 sur les procédures de réglementation des importations et des exportations dans la République de Lituanie, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 27-645 (1997), et s'inscrit dans le cadre de l'Arrêté n° 66 du 20 mars 2001 du Ministre de l'agriculture sur les procédures de reconnaissance des documents certifiant que le matériel de sélection provient d'animaux de race pure, publié au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 26-862 (2001).

Modalités d'application

7. Aucune restriction quantitative ou de valeur.

8. a-b) Il appartient au requérant de décider quand demander une licence, sachant que le document sera délivré dans un délai maximum de cinq jours ouvrables après réception de la demande.

c) Il n'existe pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle la demande de licence et/ou d'importation peut être effectuée.

- d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif, à savoir le Service national de surveillance de la sélection animale au Ministère de l'agriculture.

9. Une demande de licence ne peut en aucun cas être refusée, sauf si elle ne satisfait pas aux critères ordinaires. En cas de refus, le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la législation.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

10. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander des licences d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

11. La demande de licence sur papier libre doit indiquer les nom, adresse et code d'enregistrement de l'importateur, l'objet (élevage, commercialisation) de l'importation d'animaux de reproduction de race pure, de volailles domestiques, de sperme ou d'embryons d'animaux, la quantité ou le nombre d'animaux de reproduction, de volailles domestiques, de sperme ou d'embryons d'animaux dont l'importation est demandée et leur code dans le SH.

La demande doit être accompagnée des documents suivants: une copie de l'accord passé avec le partenaire étranger ou une lettre d'intention avec sa traduction officielle en lituanien; une recommandation émanant d'une association d'éleveurs ou d'une organisation d'élevage pertinentes; des copies des certificats de race des animaux reproducteurs, des volailles, du sperme animal et des embryons devant être importés.

12. Au moment de l'importation effective, il est demandé à l'importateur de présenter la licence d'importation approuvée en même temps que le document général nécessaire au dédouanement.

13. Il n'y a pas de droit de licence ni de frais administratifs.

14. Aucun dépôt ni versement préalable n'est requis pour la délivrance des licences.

Conditions attachées à la délivrance des licences

15. La licence est un certificat non renouvelable délivré pour une durée déterminée.

16. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

17. Les licences ne sont pas cessibles.

18. La réglementation en vigueur n'attache aucune autre condition à la délivrance d'une licence.

Autres formalités

19. Les importations de matériel de sélection animale ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative en dehors de l'obtention de la licence.

20. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les produits à importer.

V. PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation de produits phytosanitaires est régi par la Loi phytosanitaire du 16 décembre 1999 et la Résolution gouvernementale n° 599 du 3 août 1993 sur l'approbation des règlements phytosanitaires applicables aux produits d'origine végétale importés ou exportés par la République de Lituanie ou transitant sur son territoire; il est administré par le Service phytosanitaire national du Ministère de l'agriculture. En vertu de la Loi de protection phytosanitaire, les produits devant être importés doivent être inscrits au registre phytosanitaire du Service phytosanitaire national. Seuls les produits ainsi enregistrés peuvent être importés.

Objet et champ d'application des licences

2. Les importations de produits phytosanitaires sont soumises à un régime de licences, d'enregistrement et de contrôle sanitaire automatiques. Les produits doivent transiter par les bureaux des douanes où fonctionnent des systèmes d'isolement phytosanitaire et où les contrôles phytosanitaire et douanier peuvent être effectués simultanément.

Les produits ci-après sont ainsi couverts:

- 06.01 Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleurs; plants, plantes et racines de chicorées autres que les racines du n° 12.12³
- 06.02 Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons³
- 06.03 Fleurs et boutons de fleurs (y compris pour bouquets ou pour ornements), frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés³
- 06.04 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.³

3. Ce régime s'applique aux produits de tous les pays d'origine et de provenance.

4. L'enregistrement, le régime de licences et l'inspection sanitaire visent à éviter la propagation de parasites agricoles, de maladies végétales et de mauvaises herbes et à fournir aux consommateurs des produits phytosanitaires de qualité et sans risque pour la santé.

5. Le régime de licences d'importation de produits phytosanitaires repose sur la Loi phytosanitaire du 16 décembre 1999, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 113-3285 (1999) et la Résolution gouvernementale n° 599 du 3 août 1993 sur l'approbation des règlements phytosanitaires applicables aux produits d'origine végétale importés ou exportés par la République de Lituanie ou transitant sur son territoire, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 35-800 (1993).

³ Tous ces produits sont importés en Lituanie conformément à l'article 5 de la Résolution gouvernementale n° 599 du 3 août 1993 sur l'approbation des règlements phytosanitaires applicables aux produits d'origine végétale importés ou exportés par la République de Lituanie ou transitant sur son territoire.

Modalités d'application

6. Aucune restriction quantitative ou de valeur.
7. a-b) Il appartient au requérant de décider quand demander une licence, sachant que le document sera délivré dans un délai maximal de trois jours ouvrables après réception de la demande.

c) Il n'existe pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle la demande de licence et/ou d'importation peut être effectuée.

d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif, à savoir le Service phytosanitaire national au Ministère de l'agriculture.
8. Une demande de licence ne peut en aucun cas être refusée, sauf si elle ne satisfait pas aux critères ordinaires. En cas de refus, le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la législation.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution enregistrée comme importateur auprès du Service phytosanitaire national est habilitée à demander des licences d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence.

10. La demande de licence sur papier libre doit indiquer les nom, adresse et numéro d'enregistrement de l'importateur ainsi que la liste, les quantités et les codes SH des produits phytosanitaires devant être importés. Le certificat phytosanitaire délivré par le service d'inspection sanitaire ou le service de protection phytosanitaire du pays exportateur doit accompagner la demande.
11. Au moment de l'importation effective, il est demandé à l'importateur de présenter la licence d'importation approuvée et le certificat phytosanitaire en même temps que le document général nécessaire au dédouanement.
12. Il n'y a pas de droit de licence ni de frais administratifs.
13. Aucun dépôt ni versement préalable n'est requis pour la délivrance des licences, l'enregistrement et l'inspection sanitaire.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence est un certificat non renouvelable délivré pour une durée déterminée.
15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.
16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. La réglementation en vigueur n'attache aucune autre condition à la délivrance d'une licence.

Autres formalités

18. Les importations de produits phytosanitaires ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative en dehors de l'enregistrement, de l'obtention de la licence d'importation et de l'inspection sanitaire.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les produits devant être importés.

VI. PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation de produits d'origine végétale est régi par la Résolution gouvernementale n° 268 du 24 mars 1997 sur les procédures de réglementation des importations et des exportations dans la République de Lituanie et la Résolution gouvernementale n° 599 du 3 août 1993 sur l'approbation des règlements phytosanitaires applicables aux produits d'origine végétale importés ou exportés par la République de Lituanie ou transitant sur son territoire; il est administré par le Service phytosanitaire national du Ministère de l'agriculture.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les importations de produits d'origine végétale sont soumises à un régime automatique de licences et de contrôle sanitaire. Les produits d'origine végétale doivent entrer sur le territoire par des postes de douane disposant de dispositifs de contrôle phytosanitaire et où le contrôle phytosanitaire et le contrôle douanier des produits peuvent être effectués conjointement.

Le régime s'applique aux produits suivants:

- 07.01 Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré⁴
- 07.02 Tomates, à l'état frais ou réfrigéré⁴
- 07.03 Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré⁴
- 07.04 Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre *Brassica*, à l'état frais ou réfrigéré
- 07.05 Laitues et chicorées, à l'état frais ou réfrigéré
- 07.06 Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré⁴
- 07.07 Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré⁴
- 07.08 Légumes à cosse, écosé ou non, à l'état frais ou réfrigéré⁴

⁴ Tous ces produits sont importés en Lituanie conformément à l'article 5 de la Résolution gouvernementale n° 599 du 3 août 1993 sur l'approbation des règlements phytosanitaires applicables aux produits d'origine végétale importés ou exportés par la République de Lituanie ou transitant sur son territoire.

- 07.09 Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré⁴
- 07.11 Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
- 07.12 Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
- 07.13 Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés⁴
- 07.14 Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier⁴
- 08.01 Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées⁴
- 08.02 Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués⁴
- 08.03 Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches⁴
- 08.04 Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs⁴
- 08.05 Agrumes, frais ou secs⁴
- 08.06 Raisins, frais ou secs⁴
- 08.07 Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais⁴
- 08.08 Pommes, poires et coings, frais⁴
- 08.09 Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais⁴
- 08.10 Autres fruits, frais⁴
- 08.13 Fruits séchés autres que ceux des n° 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre
- 09.01 Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange
- 09.02 Thé, même aromatisé
- 09.03 Maté
- 09.09 Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre⁵
- 09.10 Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices

- 10.01 Froment (blé) et méteil⁵
- 10.02 Seigle⁵
- 10.03 Orge⁵
- 10.04 Avoine⁵
- 10.05 Maïs⁵
- 10.06 Riz⁵
- 10.07 Sorgho à grains⁵
- 10.08 Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales⁵
- 11.01 Farines de froment (blé) ou de méteil
- 11.02 Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil
- 11.03 Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales
- 11.04 Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
- 11.06 Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du chapitre 8
- 11.07 Malt, même torréfié
- 12.01 Fèves de soja, même concassées⁵
- 12.02 Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées⁵
- 12.03 Coprah
- 12.04 Graines de lin, même concassées⁵
- 12.05 Graines de navette ou de colza, même concassées⁵
- 12.06 Graines de tournesol, même concassées⁵
- 12.07 Autres graines et fruits oléagineux, même concassés⁵
- 12.08 Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde
- 12.09 Graines, fruits et spores à ensemer⁵

⁵ Tous ces produits sont importés en Lituanie conformément à l'article 5 de la Résolution gouvernementale n° 599 du 3 août 1993 sur l'approbation des règlements phytosanitaires applicables aux produits d'origine végétale importés ou exportés par la République de Lituanie ou transitant sur son territoire.

- 12.10 Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline
- 12.11 Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
- 12.12 Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs⁵
- 12.13 Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets
- 12.14 Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets⁵
- 14.01 Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple)
- 14.02 Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières
- 14.03 Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux
- 18.01 Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
- 18.02 Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
- 20.03 Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
- 23.02 Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses
- 24.01 Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac⁶
- 27.03 Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée

⁶ Tous ces produits sont importés en Lituanie conformément à l'article 5 de la Résolution gouvernementale n° 599 du 3 août 1993 sur l'approbation des règlements phytosanitaires applicables aux produits d'origine végétale importés ou exportés par la République de Lituanie ou transitant sur son territoire.

- 44.01 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
 - 44.03 Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris⁶
 - 44.04 Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires
 - 44.06 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
 - 44.07 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
 - 44.09 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
 - 44.13 Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés
 - 44.15 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois
 - 45.01 Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
 - 46.01 Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillasons et claies, par exemple)
 - 53.01 Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)
 - 53.02 Chanvre brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)
 - 97.05 Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique
3. Ce régime s'applique aux marchandises de tous les pays d'origine et de provenance.
4. L'objet de la délivrance des licences et du contrôle sanitaire est d'éviter la propagation de parasites agricoles, de maladies végétales et de mauvaises herbes.
5. Le régime de licences d'importation de produits d'origine végétale repose sur la Résolution gouvernementale n° 268 du 24 mars 1997 sur les procédures de réglementation des importations et des exportations dans la République de Lituanie, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 27-645 (1997), et la Résolution gouvernementale n° 599 du 3 août 1993 sur l'approbation des

règlements phytosanitaires applicables aux produits d'origine végétale importés ou exportés par la République de Lituanie ou transitant sur son territoire, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 35-800 (1993).

Modalités d'application

6. Aucune restriction quantitative ou de valeur.
7. a-b) Il appartient au requérant de décider quand demander une licence, sachant que le document sera délivré dans un délai maximum de dix jours ouvrables après réception de la demande.
c) Il n'existe pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle la demande de licence et/ou d'importation peut être effectuée.
d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif, à savoir le Service phytosanitaire national du Ministère de l'agriculture.
8. Une demande de licence ne peut en aucun cas être refusée, sauf si elle ne satisfait pas aux critères ordinaires. En cas de refus, le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la législation.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander des licences d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande de licence sur papier libre doit indiquer les nom, adresse et numéro d'entreprise de l'importateur ainsi que la liste, les quantités et les codes du SH des produits d'origine végétale devant être importés. Elle doit être accompagnée du certificat phytosanitaire délivré par le service de contrôle phytosanitaire ou de protection phytosanitaire du pays exportateur.
11. Au moment de l'importation effective, il est demandé à l'importateur de présenter la licence d'importation approuvée et le certificat phytosanitaire en même temps que le document général nécessaire au dédouanement.
12. Il n'y a pas de droit de licence ni de frais administratifs.
13. Aucun dépôt ni versement préalable n'est requis pour la délivrance des licences.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence est un certificat non renouvelable délivré pour une durée déterminée.
15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.
16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. La réglementation en vigueur n'attache aucune autre condition à la délivrance d'une licence.

Autres formalités

18. Les importations de produits d'origine végétale ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative, en dehors de l'obtention de la licence et du contrôle phytosanitaire.

19. Les devises sont automatiquement émises par les autorités bancaires pour les produits importés.

VII. SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS CHIMIQUES DANGEREUSES

Description succincte du système

1. Le régime de licences d'importation de substances et de préparations chimiques dangereuses est régi par la Résolution gouvernementale n° 718 du 19 mai 1995 sur la restriction à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises dans la République de Lituanie, et l'Arrêté n° 351 du 28 août 2000 du Ministre de l'environnement sur les procédures de délivrance de permis d'importation et d'exportation de substances chimiques dangereuses par la République de Lituanie; il est administré par le Ministère de l'environnement.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. La Liste des substances chimiques soumises à licences d'importation, approuvée en vertu de l'Arrêté n° 351 du 28 août 2000 du Ministre de l'environnement sur les procédures de délivrance de permis d'importation et d'exportation de substances chimiques dangereuses par la République de Lituanie, couvre:

- les substances chimiques classées dans les catégories de risque 2 à 9 (à l'exclusion de la catégorie 7), ainsi que les combustibles et autres produits du chapitre 27 du SH (à l'exception de ceux visés au paragraphe 5 de l'Arrêté n° 351 du 28 août 2000 du Ministère de l'environnement);
- les substances non usagées (ci-après dénommées vierges) et usagées (récupérées ou reconditionnées) visées par le Protocole de Montréal (annexe).

Les importations de ces produits sont soumises à un régime de licences non automatiques.

3. Ce régime s'applique aux marchandises de tous les pays d'origine et de provenance.

4. Le régime de licences vise à contrôler les substances chimiques dangereuses importées en Lituanie, ainsi que leurs quantités, afin d'en limiter l'usage dans le pays conformément à la législation nationale et aux traités internationaux ainsi qu'à contrôler les substances chimiques dangereuses exportées du pays et le respect des obligations internationales. S'agissant du Protocole de Montréal concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone, il existe des restrictions quantitatives à l'importation de telles substances.

5. Le régime de licences d'importation de substances et de préparations chimiques dangereuses repose sur la Résolution gouvernementale n° 718 du 19 mai 1985 sur la restriction à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises dans la République de Lituanie, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 44-1085 (1995), et l'Arrêté n° 351 du 28 août 2000 du Ministre de l'environnement sur les procédures de délivrance de permis d'importation et d'exportation de substances chimiques dangereuses par la République de Lituanie, publié au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 77-2350 (2000).

Modalités d'application

6. Les quantités annuelles de substances vierges visées par le Protocole de Montréal, qui sont importées en Lituanie pour y être utilisées, sont limitées conformément à ce protocole et aux décisions adoptées lors des réunions des Parties au Protocole.
- I. Les renseignements relatifs aux contingents, aux exceptions et aux dérogations et les instructions pour remplir les formulaires de demande sont publiés au Journal officiel "Valstybes zinios". Les quantités de substances vierges visées par le Protocole de Montréal, qui sont importées annuellement en Lituanie pour y être utilisées, sont limitées conformément à ce protocole et aux décisions adoptées lors des réunions des Parties au Protocole. Les limites annuelles de consommation de substances vierges visées par le Protocole de Montréal, soit seules, soit en mélanges, ne doivent pas excéder les seuils fixés par l'Arrêté n° 351 du 28 août 2000 du Ministre de l'environnement sur les procédures de délivrance de permis d'importation et d'exportation de substances chimiques dangereuses par la République de Lituanie.
 - II. Les contingents sont fixés annuellement.
 - III. Les licences sont délivrées pour certaines substances et préparations chimiques. Les parties non utilisées de ces licences ne peuvent être ajoutées aux contingents de l'année suivante. Dans la mesure où chaque licence est délivrée pour un seul envoi, il n'est pas publié de liste des importateurs auxquels des licences ont été délivrées.
 - IV. Les contingents annuels d'importation pour les années 2000 à 2003 ont été fixés conformément aux prescriptions du Protocole de Montréal, en tenant compte des limites de consommation annuelle de ces substances fixées pour la Lituanie lors des réunions des Parties au Protocole de Montréal, sur la base des renseignements concernant les quantités de ces substances contrôlées qui ont été importées au cours des trois années précédentes. Pour l'obtention d'un contingent, l'importateur doit présenter au Ministère de l'environnement, avant le 1^{er} octobre de l'année en cours, une demande accompagnée de la documentation pertinente.
 - V. Les demandes de licences d'importation sont traitées dans un délai de dix jours.
 - VI. Les licences d'importation sont accordées au moins 30 jours avant la date d'ouverture de la période d'importation.
 - VII. Un seul organe administratif, le Ministère de l'environnement, administre le régime de licences.
 - VIII. Si l'importateur remplit toutes les conditions requises (demande, rapport, etc.), la licence est accordée. Une portion du contingent est attribuée à l'ensemble des importateurs. Les demandes sont examinées dès réception. Si tous les documents requis ne sont pas présentés, la licence peut être refusée.
 - IX. Pour l'importation et l'exportation de substances vierges visées par le Protocole de Montréal en Lituanie, un permis délivré par le Ministère de l'environnement est exigé. La décision d'accorder ou non le permis d'exportation de substances visées par le Protocole de Montréal est prise dans un délai de dix jours ouvrables.

- X. Lorsque des importations ne sont permises que sur la base de licences d'exportation, l'importateur doit présenter la licence d'exportation en même temps que la demande de licence d'importation.
- XI. Aucune licence n'est délivrée sous la condition que les marchandises soient exportées et non vendues sur le marché intérieur.
7. Aucune restriction de quantité ou de valeur n'est imposée pour les substances chimiques classées dans les catégories de risque 2 à 9 (à l'exclusion de la catégorie 7) ou pour les combustibles et autres produits du chapitre 27 du SH.
- a) Il appartient au requérant de décider quand demander une licence, sachant que le document sera délivré dans un délai maximum de cinq jours après réception de la demande.
- b) Dans certaines situations, la licence peut être accordée immédiatement, en particulier pour les substances ne faisant pas l'objet d'une réglementation stricte.
- c) Il n'existe pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle la demande de licence et/ou d'importation peut être effectuée.
- d) Pour toute demande de licence, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif, à savoir la Direction régionale de la protection de l'environnement du Ministère de l'environnement.
8. Il n'est pas délivré de licences d'importation de substances chimiques classées dans les catégories de risque 2 à 9, à l'exclusion de la catégorie 7, ainsi que pour les combustibles et autres produits du chapitre 27 du SH et les substances vierges visées par le Protocole de Montréal si la demande ne satisfait pas aux critères énoncés dans l'Arrêté n° 351 du 28 août 2000 du Ministre de l'environnement sur les procédures de délivrance de permis d'importation et d'exportation de substances chimiques dangereuses par la République de Lituanie. Lorsque les motifs du refus n'existent plus, une nouvelle demande de licence peut être présentée. Il existe des exceptions lorsque la demande de permis d'importation porte sur une substance chimique dangereuse, dont l'usage est légalement interdit en Lituanie ou du fait de traités internationaux, ou que les conditions d'importation en Lituanie ou d'exportation du pays ne respectent pas les prescriptions du Protocole de Montréal et les décisions adoptées lors des réunions des Parties au Protocole.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander des licences d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Il n'existe pas de formulaire de demande standard. Les données à indiquer dans la demande de licence d'importation et les documents devant l'accompagner sont indiqués dans l'Arrêté n° 351 du 28 août 2000 du Ministre de l'environnement sur les procédures de délivrance de permis d'importation et d'exportation de substances chimiques dangereuses par la République de Lituanie.
11. Au moment de l'importation effective, il est demandé à l'importateur de présenter la licence d'importation approuvée en même temps que le document général nécessaire au dédouanement.
12. L'État perçoit un droit de licence conformément à la Résolution gouvernementale n° 1458 sur l'approbation de la liste d'entités soumises à l'imposition de la redevance d'État, le taux de celle-ci et la

procédure de paiement et de remboursement (Journal officiel "Valstybes zinios" n° 108-3463 (2000)). La redevance s'élève à 44 litai (12,74 euros).

13. Aucun dépôt ni versement préalable n'est requis pour la délivrance des licences.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence est fixée au cas par cas pour l'année calendaire par le Ministère de l'environnement. Cette validité peut être prorogée sur demande du requérant.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Il n'existe aucune autre condition à la délivrance d'une licence que celles énoncées dans l'Arrêté.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative en dehors de l'obtention de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les produits à importer.

VIII. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation est régi par la Résolution gouvernementale n° 718 du 19 mai 1995 sur la restriction à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises dans la République de Lituanie, et l'Arrêté n° 397 du 13 décembre 1999 du Ministère de l'environnement sur les procédures pour l'importation, l'exportation, le transit et le transport de substances et de déchets radioactifs dans le pays, ainsi que pour le retour de sources scellées usées; il est administré par le Ministère de l'environnement.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Tous les matériaux radioactifs dont le cycle d'activité excède le niveau d'exemption sont soumis à un régime de licences d'importation non automatiques.

3. Ce régime s'applique aux produits de tous les pays d'origine et de provenance.

4. Le régime de licences vise à protéger l'environnement et la santé des personnes.

5. Le régime de licences d'importation de substances radioactives est fondé sur la Résolution gouvernementale n° 718 du 19 mai 1985 sur la restriction à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises dans la République de Lituanie, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 44-1085 (1995) et l'Arrêté n° 397 du 13 décembre 1999 du Ministère de l'environnement sur les procédures pour l'importation, l'exportation, le transit et le transport de substances et de déchets radioactifs dans le pays, ainsi que pour le retour de sources scellées usées, publié au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 109-3197 (1999).

Modalités d'application

6. Aucune restriction quantitative ou de valeur.
7.
 - a) Il appartient au requérant de décider quand demander une licence, sachant que le document sera délivré dans un délai maximal de dix jours après réception de la demande.
 - b) Dans certaines situations, la licence peut être accordée dès présentation de la demande.
 - c) Il n'existe pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle la demande de licence et/ou d'importation peut être effectuée.
 - d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif, à savoir le Ministère de l'environnement.
8. Une demande peut être refusée pour raisons de sécurité. En cas de refus, le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la législation.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander des licences d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le formulaire de demande a été établi par l'Arrêté n° 397 du 13 décembre 1999 du Ministre de l'environnement sur les procédures pour l'importation, l'exportation, le transit et le transport de substances et de déchets radioactifs dans le pays, ainsi que pour le retour de sources scellées usées.

La demande doit être accompagnée d'un document indiquant les caractéristiques de la substance radioactive transportée (certificat, passeport ou certificat d'examen), de la description de l'usage prévu et d'une copie de la licence d'exercice d'activités dans un domaine touchant aux sources de radiations ionisantes.

11. Au moment de l'importation effective, il est demandé à l'importateur de présenter la licence d'importation approuvée en même temps que le document général nécessaire au dédouanement.

12. L'État perçoit un droit de licence conformément à la Résolution gouvernementale n° 1458 sur l'approbation de la liste d'entités soumises à l'imposition de la redevance d'État, le taux de celle-ci et la procédure de paiement et de remboursement (Journal officiel "Valstybes zinios" n° 108-3463 (2000)).

La redevance s'élève à 77 litai (22 euros).

13. Aucun dépôt ni versement préalable n'est requis pour la délivrance des licences.

Conditions attachées à la délivrance d'une licence

14. La durée de validité de la licence est fixée par le Ministère de l'environnement.
15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.
16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La réglementation en vigueur n'attache aucune autre condition à la délivrance d'une licence.

Autres formalités

18. Les importations de substances radioactives ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative en dehors de l'obtention de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

IX. PRODUITS PÉTROLIERS EN VRAC

Description succincte du système

1. Le régime de licences d'importation de produits pétroliers en vrac est régi par l'article 13 de la Loi sur les entreprises du 16 mars 1990, l'article 17 de la Loi sur l'énergie du 28 mars 1995 et la Résolution gouvernementale n° 1492 du 27 décembre 2000 sur les licences d'importation, d'exportation et de vente en gros et au détail de produits pétroliers en vrac; il est administré par le Ministère de l'économie.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences couvre:

N°	Type de produit pétrolier en vrac ⁷	Code du SH
1.	Essences pour moteur	
1.1	Essence d'aviation	2710.00.26.0
1.2	avec un indice d'octane (IOR) de 80 (76)	2710.00.27.2
1.3	avec un indice d'octane (IOR) de 92	2710.00.27.5, 2710.00.27.6
1.4	avec un indice d'octane (IOR) de 95	2710.00.29.1, 2710.00.29.9
1.6	avec un indice d'octane (IOR) de 98	2710.00.32.1, 2710.00.32.9
2.	Carburéacteur	2710.00.37.0, 2710.00.51.0
3.	Gasoil	2710.00.66.1, 2710.00.67.1, 2710.00.68.1
4.	Combustibles de chauffage, autres huiles	2710.00.66.3, 2710.00.67.3, 2710.00.68.3, 2710.00.66.9, 2710.00.67.9, 2710.00.68.9
5.	Fuel oils lourds (fuels liquides)	2710.00.74 à 2710.00.78, 2710.00.97.1

Les importations de produits pétroliers en vrac sont soumises à un régime de licences non automatiques.

3. Ce régime s'applique aux produits de tous les pays d'origine et de provenance.

4. Le régime de licences vise à protéger les consommateurs et à contrôler les caractéristiques techniques des produits.

⁷ Les produits pétroliers en vrac couvrent tous les produits pétroliers à l'exception de ceux qui sont livrés par les producteurs en conteneurs d'une capacité n'excédant pas 10 litres (dans le cas des courses d'automobiles et de motocyclettes, ceux livrés par les producteurs en conteneurs d'une capacité n'excédant pas 50 litres).

5. Le régime de licences d'importation de produits pétroliers en vrac repose sur l'article 13 de la Loi sur les entreprises du 16 mars 1990, publié au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 28-756 (2000), l'article 17 de la Loi sur l'énergie du 28 mars 1995, publié au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 28-757 (2000) et la Résolution gouvernementale n° 1492 du 27 décembre 2000 sur les licences d'importation, d'exportation et de vente en gros et au détail de produits pétroliers en vrac, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 113-3623 (2000). Le régime de licences ne peut être supprimé que par l'adoption d'une législation appropriée.

Modalités d'application

6. Aucune restriction quantitative ou de valeur.
7. a-b) Il appartient au requérant de décider quand demander une licence, sachant que le document sera délivré dans un délai maximum de 30 jours après réception de la demande.
c) Il n'existe pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle la demande de licence et/ou d'importation peut être effectuée.
d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif, à savoir le Ministère de l'économie.
8. Si la demande de licence ne satisfait pas aux critères établis, elle peut être refusée. En cas de refus d'octroyer ou de réenregistrer une licence, le requérant reçoit une notification écrite. Il a un droit de recours conformément à la procédure prévue par les lois pertinentes.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les types d'entreprises enregistrées en Lituanie et les filiales d'entreprises étrangères, dont le certificat d'enregistrement ou les statuts couvrent le commerce de produits pétroliers, ainsi que les entreprises qui consomment des produits pétroliers à des fins de chauffage, de génération d'électricité ou de production, sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. L'entreprise souhaitant obtenir une licence d'importation doit en faire la demande sur un formulaire du Ministère de l'économie. La demande doit comporter les renseignements suivants: nom, code, adresse, numéro de téléphone de l'entreprise, sphère d'activité commerciale/économique pour laquelle la licence est demandée et indication des produits pétroliers en vrac que l'entreprise prévoit d'importer (codes du SH).

L'entreprise souhaitant obtenir une licence d'importation de produits pétroliers en vrac doit présenter avec sa demande les documents suivants:

- copies du certificat d'enregistrement et des statuts (s'il y a lieu) de l'entreprise, authentifiées par le cachet de l'entreprise et la signature de son chef;
- déclaration indiquant l'emplacement des aires de stockage des produits pétroliers en vrac et de vente de ces produits. La déclaration doit indiquer l'adresse de ces

emplacements, le nombre de citernes, leur capacité (en mètres cubes), le régime de propriété des entrepôts (en nom propre ou location)*;

- copies des documents de contrôle métrologique (effectué selon la procédure établie par le Service national de métrologie), certifiées par le cachet de l'entreprise et la signature de son chef. Ces documents seront présentés par les entreprises qui n'ont pas encore détenu de licences d'importation de produits pétroliers en vrac ainsi que par les entreprises qui souhaitent ajouter de nouveaux entrepôts aux licences qui leur ont déjà été accordées;
- copie de l'accord aux termes duquel un entrepôt ou une citerne est utilisé pour des produits pétroliers en vrac, authentifiée par le cachet de l'entreprise et la signature de son chef, lorsque l'entrepôt ou la citerne n'appartient pas à l'entreprise;
- ordre de paiement revêtu des cachets de la banque ou reçu confirmant que la redevance d'État prévue a été payée (doit être présenté lorsque la licence a été accordée).

L'entreprise souhaitant réenregistrer une licence doit fournir à l'institution qui délivre et réenregistre les licences les documents suivants:

- une demande de réenregistrement;
- un ordre de paiement revêtu des cachets de la banque ou un reçu confirmant que la redevance d'État prévue a été payée (doit être présenté lorsque la décision de réenregistrement d'une licence a été prise).

11. Les titulaires de licences d'importation de produits pétroliers en vrac doivent présenter des copies des licences d'importation approuvées en même temps que le document général nécessaire au dédouanement.

12. L'État perçoit un droit de licence conformément à la Résolution gouvernementale n° 1458 sur l'approbation de la liste d'entités soumises à l'imposition de la redevance d'État, le taux de celle-ci et la procédure de paiement et de remboursement (Journal officiel "Valstybes zinios" n° 108-3463 (2000)).

La redevance s'élève à 2 800 litai (812 euros).

13. Aucun dépôt ni versement préalable n'est requis pour la délivrance des licences.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Le Ministère de l'économie délivre les licences d'importation de produits pétroliers en vrac pour une période non limitée; le réenregistrement se fait annuellement sur demande du requérant.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

* Les entreprises qui ne possèdent ni ne louent des installations d'entreposage de produits pétroliers en vrac doivent indiquer que les produits pétroliers en question sont livrés directement à l'acheteur.

17. La licence n'est pas délivrée si:

- le dossier présenté n'est pas complet;
- des indications fausses ont été fournies;
- les documents présentés ne sont pas conformes aux prescriptions;
- il existe un avis écrit de l'organe de contrôle de l'État indiquant l'imposition de sanctions pour violation des conditions d'activité faisant l'objet de la licence. Dans ce cas, le Ministère de l'économie prend une décision finale;
- l'entreprise a des arriérés d'impôts non payés au budget de l'État ou de la municipalité ou des arriérés de cotisations de sécurité sociale, ou ne remplit pas ses obligations à l'égard des douanes.

Les licences ne sont pas réenregistrées si:

- le dossier présenté est incomplet;
- des indications fausses ont été fournies;
- les documents présentés ne sont pas conformes aux prescriptions;
- l'entreprise n'a pas fourni de renseignements sur l'importation, l'exportation et les volumes de vente de produits pétroliers en vrac à l'institution délivrant et réenregistrant les licences;
- il existe un avis écrit de l'organe de contrôle de l'État indiquant l'imposition de sanctions pour violation des conditions d'activité faisant l'objet de la licence. Dans ce cas le Ministère de l'économie prend une décision finale;
- l'entreprise a des arriérés d'impôts non payés au budget de l'État ou de la municipalité ou des arriérés de cotisations de sécurité sociale, ou ne remplit pas ses obligations à l'égard des douanes.

Autres formalités

18. Les importations de produits pétroliers en vrac ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative en dehors de l'obtention de la licence requise.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

X. TABAC ET PRODUITS DU TABAC

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation de tabac et de produits du tabac est régi par la Loi sur la réglementation du tabac du 20 décembre 1995 et la Résolution gouvernementale n° 1180 du 2 octobre 1998 sur les licences de fabrication des produits du tabac et les licences d'importation de

tabac et de produits du tabac dans la République de Lituanie; il est administré par l'Organisme d'État de contrôle du tabac et de l'alcool, lequel relève du gouvernement.

2. Les importations de tabac et de produits du tabac sont soumises à un régime de licences non automatiques.

Le régime de licences couvre:

- le tabac (tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac, tabacs à fumer et autres tabacs fabriqués, destinés à la fabrication de cigarettes) des codes du SH 2401.10 à 2401.30.00.0, 2403.10.90.1, 2403.91.00.1, 2403.99.90.1;
- les produits du tabac (cigares, cigarillos, cigarettes et autres tabacs fabriqués) des codes du SH 2402.10.00.0 à 2402.90.00.0, 2403.10 à 2403.99.90.9 (à l'exception du 2403.10.90.1), 2403.99.10.0, 2403.91.00.1, 2403.99.90.1.

3. Ce régime s'applique aux produits de tous les pays d'origine et de provenance.

4. Le régime de licences vise à assurer le contrôle de l'État en matière de tabac et de produits du tabac.

5. Le régime de licences d'importation de tabac et de produits du tabac repose sur la Loi sur la réglementation du tabac du 20 décembre 1995, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 11-281 (1996), et la Résolution gouvernementale n° 1180 du 2 octobre 1998 sur les licences de fabrication des produits du tabac et les licences d'importation de tabac et de produits du tabac dans la République de Lituanie, publiée au Journal officiel "Vlastybes zinios" n° 88-2439 (1998).

Le régime de licences ne peut être supprimé que par l'adoption d'une législation appropriée.

Modalités d'application

6. Aucune restriction quantitative ou de valeur.

7. a-b) Il appartient au requérant de décider quand demander une licence, sachant que la licence sera délivrée dans un délai maximum de 30 jours après réception des documents requis.

c) Il n'existe pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle la demande de licence et/ou d'importation peut être effectuée.

d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif, à savoir l'Organisme d'État de contrôle du tabac et de l'alcool.

8. Si elle ne satisfait pas aux critères requis, la demande de licence peut être refusée. Dans ce cas, le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la législation.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les types d'entreprises enregistrées en Lituanie sont habilités à demander une licence d'importation de produits du tabac.

Les licences d'importation de tabac en vue de la fabrication de produits du tabac ne sont délivrées qu'aux entreprises qui possèdent des licences de fabrication de produits du tabac, ce tabac ne devant servir qu'aux fins de leur propre production.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. L'entreprise qui souhaite obtenir une licence d'importation de produits du tabac et de tabac pour la fabrication de tels produits doit présenter une demande sur papier libre contenant les indications suivantes:

- ses code, nom, adresse et numéro de téléphone;
- les nom, prénom, adresse des fondateurs de l'entreprise, des chefs de son administration et de ses actionnaires détenant en valeur nominale plus de 1/10 du capital autorisé;
- l'objet de l'importation, les types de tabac et de produits du tabac qu'elle souhaite importer et leur provenance;
- les adresses des entrepôts à partir desquels se fera la vente en gros des produits du tabac ou dans lesquels le tabac importé sera stocké.

En même temps que la demande de licence d'importation de produits du tabac et de tabac pour la fabrication de tels produits, l'importateur doit fournir les documents suivants:

- copies de l'acte constitutif de l'entreprise et du certificat d'enregistrement authentifiées par la signature de son chef;
- original de la déclaration de conformité du tabac ou des produits du tabac délivrée par l'entité économique étrangère (société, entreprise).

En outre:

- 1) Les entreprises importatrices de tabac pour la fabrication de produits du tabac doivent fournir les documents suivants:
 - copies des contrats d'achat de tabac conclus avec les entités économiques étrangères, certifiées par notaire.
- 2) Les entreprises importatrices de produits du tabac doivent fournir les documents suivants:
 - les originaux des autorisations de représentation (pour la vente de produits) accordées par les entreprises étrangères fabriquant les produits du tabac visés ou vendant pour leur compte de tels produits;
 - le certificat ou autre document correspondant délivré par le service étranger compétent, certifiant que le fabricant ou l'entreprise vendant pour son compte les produits du tabac visés sont enregistrés dans le pays;
 - des échantillons ou catalogues d'étiquettes des produits du tabac dont l'importation est prévue;

- des copies des contrats de location des entrepôts à partir desquels se fera la vente en gros des produits du tabac importés (le cas échéant) ou des documents d'enregistrement légal des entrepôts (si ceux-ci appartiennent à l'entreprise).

11. Au moment de l'importation effective, il est demandé à l'importateur de présenter la licence d'importation approuvée, le certificat de qualité (certificat ou déclaration de conformité) délivré par le fabricant et la facture en même temps que le document général nécessaire au dédouanement.

12. L'État perçoit un droit de licence conformément à la Résolution gouvernementale n° 1458 sur l'approbation de la liste d'entités soumises à l'imposition de la redevance d'État, le taux de celle-ci et la procédure de paiement et de remboursement (Journal officiel "Valstybes zinios" n° 108-3463 (2000)). Les droits sont les suivants:

- 2 000 litai (580 euros) pour la délivrance d'une licence d'importation de tabac pour la fabrication de produits du tabac;
- 4 000 litai (1 159 euros) pour la délivrance d'une licence d'importation de produits du tabac.

13. Aucun versement préalable n'est requis pour la délivrance des licences.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation de produits du tabac et de tabac destiné à la fabrication de produits du tabac sont délivrées sans restriction pour une période déterminée. Leur validité est d'un an à compter de la date de délivrance et peut être prorogée à la demande du requérant.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La réglementation en vigueur n'attache aucune autre condition à la délivrance d'une licence.

Autres formalités

18. Les importations de tabac et de produits du tabac ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative en dehors de l'obtention de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les produits à importer.

XI. ALCOOL

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation de produits à base d'alcool est régi par la Loi sur la réglementation de l'alcool du 18 avril 1995 et la Résolution gouvernementale n° 559 du 5 juin 1997 sur les licences d'importation et de vente en gros et au détail de produits alcooliques; il est administré par l'Organisme d'État de contrôle du tabac et de l'alcool, lequel relève du gouvernement.

2. Les importations de produits à base d'alcool sont soumises à un régime de licences non automatiques. Celui-ci couvre:

- les boissons alcooliques (codes du SH 22.03, 22.04, 22.05, 22.06, 22.08 (à l'exception du 2208.90.69.3));
- les autres produits à base d'alcool (codes du SH 2207.10.00.0, 2207.20.00.0, 2208.90.91.0, 2208.90.99.0, 2103.90.30.0, 2106.90.20, 3302.10.10, 3302.10.40.2, 3302.10.40.3, 3302.10.90.2, 3302.10.90.3, 3302.90.10.0).

3. Ce régime de licences s'applique à tous les produits à base d'alcool de tous les pays d'origine et de provenance.

4. Le régime de licences vise à assurer le contrôle de l'État sur l'importation et la consommation des produits à base d'alcool.

5. Le régime de licences d'importation de produits à base d'alcool repose sur la Loi sur la réglementation de l'alcool du 18 avril 1995, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 44-1073 (1995); il est administré par la Résolution gouvernementale n° 559 du 5 juin 1997 sur les licences d'importation et de vente en gros et au détail de produits alcooliques, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 53-1236.

Le régime de licences ne peut être supprimé que par l'adoption d'une législation appropriée.

Modalités d'application

6. Aucune restriction quantitative ou de valeur.

7. a-b) Il appartient au requérant de décider quand demander une licence, sachant que celle-ci sera délivrée dans un délai maximal de 30 jours après réception des documents requis.

c) Il n'existe pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle la demande de licence et/ou d'importation peut être effectuée.

d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif, à savoir l'Organisme d'État de contrôle du tabac et de l'alcool.

8. Si elle ne satisfait pas aux critères requis, la demande de licence peut être refusée. Dans ce cas, le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la législation.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les types d'entreprises enregistrées en Lituanie sont habilités à recevoir une licence pour l'importation de produits à base d'alcool. Les licences pour l'importation d'alcool éthylique non dénaturé et de matières premières contenant de l'alcool éthylique ne sont accordées qu'aux entreprises qui possèdent une licence d'importation de produits à base d'alcool aux fins exclusives de leur propre production.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. L'entreprise souhaitant obtenir une licence d'importation de produits à base d'alcool doit présenter une demande sur papier libre comportant les indications suivantes:

- ses code, nom, adresse et numéro de téléphone;
- les nom, prénom, adresse des fondateurs de l'entreprise, des chefs de son administration et de ses actionnaires détenant en valeur nominale plus de 1/10 du capital autorisé;
- les types et groupes de produits à base d'alcool dont l'importation est prévue et leur provenance;
- les adresses des entrepôts à partir desquels se fera la vente en gros des produits à base d'alcool.

En même temps que la demande de licence d'importation de produits à base d'alcool, l'importateur doit présenter les documents suivants:

- copies de l'acte constitutif de l'entreprise et du certificat d'enregistrement, authentifiées par la signature de son chef;
- certificat délivré par les entités économiques du pays étranger attestant de la qualité des produits à base d'alcool.

En outre:

- 1) Les entreprises souhaitant importer des produits à base d'alcool (à l'exception des boissons alcooliques) doivent fournir les documents suivants:
 - copies des contrats d'achat de produits à base d'alcool passés avec des entités économiques étrangères;
 - certificat délivré par le Ministère de la santé et le Centre national de nutrition attestant que les solutions alcooliques alimentaires aromatisées visées sont enregistrées auprès du Centre.
- 2) Les entreprises souhaitant importer des boissons alcooliques doivent fournir les documents suivants:
 - les autorisations de représentation (pour la vente des produits) accordées par les entreprises étrangères fabriquant les boissons alcooliques ou les vendant pour leur compte;
 - le certificat délivré par le service étranger compétent attestant que le fabricant (ou l'entreprise vendant en son nom des produits à base d'alcool) est enregistré dans le pays de provenance des boissons alcooliques;
 - des échantillons ou catalogues d'étiquettes des boissons alcooliques dont l'importation est prévue;

- le certificat de l'organe de réglementation du commerce de l'État étranger attestant que le commerce de détail des boissons alcooliques (à l'exception de la bière) dont l'importation est prévue sur le territoire de la Lituanie est autorisé dans cet État étranger;
- des copies des contrats de location des entrepôts à partir desquels se fera la vente en gros des boissons alcooliques importées (le cas échéant) ou des copies des documents d'enregistrement légal des entrepôts (si ceux-ci appartiennent à l'entreprise);
- une copie de l'autorisation d'établissement d'un entrepôt en douane délivrée par le Service des douanes (à présenter par toute entreprise souhaitant obtenir une licence d'importation de boissons alcooliques (à l'exception de la bière)).

11. Au moment de l'importation effective, il est demandé à l'importateur de présenter la licence d'importation approuvée, le certificat de qualité (certificat, déclaration de conformité) délivré par le fabricant et la facture en même temps que le document général nécessaire au dédouanement.

12. L'État perçoit un droit de licence conformément à la Résolution gouvernementale n° 1458 sur l'approbation de la Liste d'entités soumises à l'imposition de la redevance d'État, le taux de celle-ci et la procédure de paiement et de remboursement (Journal officiel "Valstybes zinios" n° 108-3463 (2000)). Le barème des droits est le suivant:

- 80 000 litai (23 188 euros) pour la délivrance d'une licence d'importation de boissons alcooliques;
- 20 000 litai (5 797 euros) pour la délivrance d'une licence d'importation de boissons alcooliques dont la teneur en alcool éthylique n'excède pas 22 pour cent;
- 2 500 litai (725 euros) pour la délivrance d'une licence d'importation de bières;
- 700 litai (203 euros) pour la délivrance d'une licence d'importation d'alcool éthylique non dénaturé, d'alcool éthylique dénaturé et d'alcool éthylique technique (industriel);
- 1 000 litai (290 euros) pour la délivrance d'une licence d'importation de matières premières contenant de l'alcool éthylique;
- 500 litai (145 euros) pour la délivrance d'une licence d'importation de solutions alcooliques alimentaires (non alimentaires) aromatisées.

13. Aucun versement préalable n'est requis pour la délivrance des licences.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation de produits à base d'alcool sont délivrées sans restriction pour une période déterminée. Leur validité peut être prorogée sur demande du requérant.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La réglementation en vigueur n'attache aucune autre condition à la délivrance d'une licence.

Autres formalités

18. Les importations de produits à base d'alcool ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative en dehors de l'obtention de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises importées.

XII. ARMES ET MUNITIONS, DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES, EXPLOSIFS, SUBSTANCES EXPLOSIVES ET AUTRES MUNITIONS

Description succincte du régime

1. L'importation, l'exportation et le transit d'armes civiles (fusils à canon rayé, combiné ou lisse, armes pneumatiques et à gaz pour la chasse, le sport ou l'autodéfense), à l'exception des pistolets (revolvers) d'autodéfense, sont régis par la Résolution gouvernementale n° 436 du 10 avril 1998 sur l'approbation des règles relatives à l'exportation, à l'importation et au transit des armes et munitions. Aux termes de cette résolution, un permis unique pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes et/ou de munitions doit être obtenu auprès du Département de la police du Ministère de l'intérieur.

L'importation, l'exportation et le transit d'armes de combat et de service, d'explosifs et de substances explosives ainsi que de pistolets (revolvers) d'autodéfense sont régis par la Loi sur le contrôle de l'importation, du transit et de l'exportation de marchandises et technologies stratégiques du 5 juillet 1995, en vertu de laquelle une licence unique d'importation, d'exportation et de transit peut être obtenue auprès du Ministère de l'économie. Cependant, le Ministère de la défense et la Fondation pour les armes, laquelle relève du gouvernement, peuvent importer ces armes et munitions sans licence du Ministère de l'économie.

L'importation de dispositifs pyrotechniques, de munitions de police, de dispositifs spéciaux de contrôle et de sécurité et de matériel pour criminalistes est régie par la Résolution gouvernementale n° 718 du 19 mai 1995 sur la restriction à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises dans la République de Lituanie. Pour l'importation de dispositifs pyrotechniques, un permis unique est prévu, qui doit être obtenu auprès du Ministère de la défense. Pour l'importation de munitions de police, de dispositifs spéciaux de contrôle et de sécurité et matériel pour criminalistes, un permis unique est prévu, qui doit être obtenu auprès du Département de la police du Ministère de l'intérieur.

Les autres textes juridiques définissant le régime de licences d'importation d'armes et de munitions, de dispositifs pyrotechniques, d'explosifs, de substances explosives et d'autres munitions sont le chapitre 22 de la Loi sur les éléments essentiels de la sécurité nationale du 19 décembre 1996, la Loi sur la réglementation des armes et des munitions du 15 janvier 2002 et l'Arrêté n° 183 du 23 mars 1999 du Ministre de l'intérieur interdisant l'importation de marchandises en Lituanie, leur exportation ou leur transit lorsque les permis n'ont pas été délivrés par la Direction de la police du Ministère de l'intérieur.

Objet et champ d'application du régime de licences

2-3. Le régime de licences s'applique aux importations d'armes et de munitions, de dispositifs pyrotechniques, d'explosifs, de substances explosives et d'autres munitions en provenance de tous les pays. Les importations de ces produits sont soumises à un régime de licences non automatiques.

4. Le régime de licences vise à observer les itinéraires suivis par les armes et les munitions ainsi qu'à en empêcher l'entrée dans les pays faisant l'objet d'un embargo de l'Organisation des

Nations Unies. Le régime de licences d'importation de dispositifs pyrotechniques et d'explosifs vise à protéger la sécurité nationale et la sécurité publique.

5. Les textes juridiques visés au paragraphe 1 couvrent un domaine de réglementation exceptionnel, à savoir l'importation, l'exportation et le transit d'armes et de munitions, de dispositifs pyrotechniques, d'explosifs, de substances explosives et d'autres munitions.

Modalités d'application

7. Aucune restriction quantitative ou de valeur.

7.1 En matière de transport d'armes civiles, à l'exception des pistolets (revolvers) d'autodéfense:

- a) le Département de la police du Ministère de l'intérieur délivre les permis dans un délai maximum de 30 jours après la soumission de la demande;
- b) les permis ne sont pas accordés immédiatement, mais dans la plupart des cas ils le sont dans des délais plus courts que 30 jours;
- c) il n'existe pas d'autre limitation;
- d) pour toute demande, l'importateur doit s'adresser uniquement au Département de la police, mais la délivrance du permis est coordonnée avec la Fondation pour les armes qui dépend du gouvernement.

7.2 En matière d'importation (d'exportation) de munitions de police, de dispositifs spéciaux de contrôle et de sécurité, de matériel pour criminalistes, de dispositifs pyrotechniques, d'explosifs et de substances explosives:

- a) le Département de la police délivre les permis dans un délai maximal de dix jours ouvrables après la date de présentation de la demande;
- b) les permis ne sont pas accordés immédiatement;
- c) il n'existe pas d'autre limitation;
- d) la délivrance des permis n'est pas coordonnée avec d'autres organes administratifs et l'importateur ne doit s'adresser qu'à un seul organe administratif, à savoir le Département de la police au Ministère de l'intérieur.

8. Une demande de permis de transport d'armes civiles, à l'exception des pistolets (revolvers) d'autodéfense, et de permis d'importation (d'exportation) de munitions de police, de dispositifs spéciaux de contrôle et de sécurité, de matériel pour criminalistes, de dispositifs pyrotechniques, d'explosifs et de substances explosives peut être rejetée si:

- le dossier présenté est incomplet ou si les documents ne sont pas correctement remplis;
- elle est contraire aux intérêts de la sécurité nationale ou aux accords et obligations internationaux;
- l'importateur ne peut assurer des conditions de stockage appropriées pour le nombre d'armes et de munitions dont l'importation est prévue;

- la licence de l'entreprise n'est plus valable ou n'est pas valable pour une période déterminée (importation d'armes et/ou de munitions).

En cas de refus d'octroi de la licence, le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la législation.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Sont seules habilitées à demander une licence d'importation d'armes civiles et de leurs munitions, à l'exception des pistolets (revolvers) d'autodéfense, les entreprises qui ont le droit de les acquérir. Les entreprises qui ont le droit d'acquérir des armes civiles et leurs munitions, à l'exception des pistolets (revolvers) d'autodéfense, sont enregistrées auprès du Département de la police. La liste en est publiée au Journal officiel "Valstybes zinios".

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Le formulaire de demande de licence d'importation, d'exportation et de transit d'armes et de munitions, de dispositifs pyrotechniques, d'explosifs et de substances explosives doit indiquer le nom, numéro d'inscription au registre du commerce, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de l'importateur ainsi que la liste, les quantités et les codes du SH des marchandises dont l'importation ou l'exportation est prévue.

La demande doit être accompagnée des documents suivants:

- un document prouvant que la redevance d'État a été payée;
- dans le cas d'une demande de permis d'importation d'armes et de munitions, de dispositifs pyrotechniques, d'explosifs et de substances explosives:
 - le contrat;
 - les conditions de l'exportateur ou du fabricant;
- dans le cas d'une demande de permis de transit d'armes et de munitions, de dispositifs pyrotechniques, d'explosifs et de substances explosives:
 - le contrat;
 - le certificat de consommateur final délivré par le Département de la police.

Les demandes de licences d'importations de munitions de police, de dispositifs spéciaux de contrôle et de sécurité, de matériel pour criminalistes, de dispositifs pyrotechniques, d'explosifs et de substances explosives doivent indiquer:

- les nom, numéro de code et adresse d'une personne morale ou les nom, prénom, nationalité, numéro de code personnel et/ou numéro de passeport, adresse et numéros de téléphone et de télécopie d'une personne physique;
- les noms, prénoms, nationalités, numéros de code personnel et/ou numéros de passeport des personnes autorisées à recevoir le permis et responsables du transport des marchandises (lorsque le permis est délivré à une personne morale);

- les noms, quantités, modèles et autres caractéristiques des articles (marchandises) importés (exportés) ainsi que les dates d'arrivée et de départ et les postes de contrôle douanier par lesquels les articles (marchandises) seront importés (exportés).

La demande doit être accompagnée d'une copie du permis d'exportation délivré par le pays étranger d'où les articles (marchandises) doivent être exportés et/ou d'une copie du permis d'importation délivré par le pays étranger dans lequel les articles (marchandises) doivent être importés ou de documents prouvant que les articles (marchandises) sont importés dans un pays étranger (ou exportés d'un pays étranger) sans permis.

11. Au moment de l'importation effective, il est demandé à l'importateur de présenter la licence d'importation en même temps que le document général nécessaire au dédouanement.

12. L'État perçoit un droit de licence conformément à la Résolution gouvernementale n° 1458 sur l'approbation de la liste d'entités soumises à la redevance d'État, le taux de celle-ci et la procédure de paiement et de remboursement (Journal officiel "Valstybes zinios" n° 108-3463 (2000)).

Le barème des droits est le suivant:

- 50 litai (15 euros) pour une licence d'importation, d'exportation et de transit d'armes à feu civiles (par arme);
- 50 litai (15 euros) pour une licence d'importation de munitions de police, de dispositifs spéciaux de contrôle et de sécurité et de matériel pour criminalistes;
- 500 litai (145 euros) pour une licence d'importation, d'exportation et de transit de munitions pour armes civiles;
- 50 litai (15 euros) pour une licence d'importation, d'exportation et de transit d'un barillet de rechange pour armes civiles ou de toute autre pièce essentielle d'une arme à feu, par pièce;
- 50 litai (15 euros) pour une licence d'importation, d'exportation et de transit de dispositifs pyrotechniques, d'explosifs et de substances explosives.

13. Aucun versement préalable n'est requis pour la délivrance des licences.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence d'importation, d'exportation ou de transit d'armes civiles est valable six mois. Le Département de la police peut, sur demande dûment motivée, en proroger la validité. Une licence d'importation (d'exportation) de munitions de police, de dispositifs spéciaux de contrôle et de sécurité, de matériel pour criminalistes, de dispositifs pyrotechniques, d'explosifs et de substances explosives est également valable six mois et n'est accordée qu'une fois.

15. En cas de non-utilisation, les licences d'importation, d'exportation et de transit d'armes et de munitions, de dispositifs pyrotechniques, d'explosifs et de substances explosives doivent être rendues au Département de la police du Ministère de l'intérieur ou au Ministère lui-même.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La réglementation en vigueur n'attache aucune autre condition à la délivrance d'une licence.

Autres formalités

18. Les importations d'armes et de munitions, de dispositifs pyrotechniques, d'explosifs et de substances explosives ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative en dehors de l'obtention de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

XIII. STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation de stupéfiants et de substances psychotropes est régi par la Loi sur la réglementation des stupéfiants et des substances psychotropes du 8 janvier 1998, la Résolution gouvernementale n° 1630 du 28 décembre 1995 sur l'approbation des règlements relatifs à la délivrance de licences pour produire et importer dans la République de Lituanie des stupéfiants et des substances psychotropes, pour en exporter, ainsi que pour en faire le commerce de gros et de détail dans la République de Lituanie, et la Résolution gouvernementale n° 509 du 8 mai 2000 sur la mise en œuvre dans la République de Lituanie de la réglementation applicable aux précurseurs de stupéfiants et de substances psychotropes; il est administré par l'Agence nationale de contrôle des médicaments qui relève du Ministère de la santé.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les importations de stupéfiants et de substances psychotropes sont soumises à un régime de licences non automatiques.

Conformément à la Résolution gouvernementale n° 509 du 8 mai 2000 sur la mise en œuvre dans la République de Lituanie de la réglementation applicable aux précurseurs de stupéfiants et de substances psychotropes, le régime de licences d'importation couvre les produits suivants:

Produit	Code du SH
Alfentanil Rapifen	2933.39.95.9
Fentanyl Durogesic, Phentanylum	2933.39.95.9
Méthadone Methadoni hydrochloridum, Metadon Nycomed	2922.30.00.0
Morphine Doltard, Kapanol, Morphin Biotika, Morphin DAK, Morphine hydrochloride, Morphini sulfas, MSI, MS Contin, MST Continus, MXL, Slovalgin, Sevredol, Vendal	2939.10.00.0
Pethidin Dolsin	2933.39.95.9
Pirtramide Dipidolor	2933.39.95.9

Produit	Code du SH
Remifentanil Ultiva	2934.90.96.9
Sufentanil Sufenta	2939.10.00.0
Tilidin Valoron	2922.49.70.0
Dihydrocodéine DHC Continus	2939.10.00.0
Codéine Codeinsaft von st, Codeintropfen von ct, Tricodoin Solco	2939.10.00.0
Buprenorphine Bunondol	2939.10.00.0
Flunitrazepam Rohypnol	2933.90.60.0
Pentazocine Fortral, Fortwin	2933.39.95.9
Alprazolam Cassadan, Frontin, Xanax, Zomiren	2933.90.60.0
Bromazepam Lexotanil	2933.39.95.9
Brotizolam Lendormin	2934.90.96.9
Chlordiazepoxide Elenium	2933.90.40.0
Diazepam Apaurin, Apo-Diazepam, Diazepam Desitin, Diazepam Nycomed, Diazepeks, Faustan, Relanium, Seduxen, Stesolid	2933.90.60.0
Estazolam	2933.90.60.0
Phénobarbital Luminal, Phenaemal, Phenaemaletten	2933.51.20.0
Ketamin Calypsol, Ketamidol	2922.30.00.0
Clonazepam Antelepsin, Rivotril	2933.90.60.0
Clorazepate Tranxene	2933.90.60.0
Préparations de Codéine Codipront, Efferalgan c. Ibucod forte, Prodéine 30	3004.40 2939.10.00.0
Lorazepam Lorafen, Loram, Merlit	2933.90.60.0
Medazepam Rudotel	2933.90.60.0
Midazolam Dormicum, Fulsed	2933.90.60.0
Natrii oxybutyras	2918.19.99.9

Produit	Code du SH
Nitrazepam Berlidorm, Eunocin, Radedorm	2933.90.60.0
Oxazepam Nozepam, Tazepam	2933.90.60.0
Temazepam Signopam	2933.90.60.0
Tetrazepam Myolastan	2933.90.60.0
Triazolam Halicon	2933.90.60.0

3. Ce régime s'applique aux produits de tous les pays d'origine et de provenance.
4. Le régime de licences vise à protéger les consommateurs.

Le régime de licences concernant les stupéfiants et substances psychotropes repose sur la Loi sur la réglementation des stupéfiants et des substances psychotropes du 8 janvier 1998, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 8-161 (1998), la Résolution gouvernementale n° 1630 du 28 décembre 1995 sur l'approbation des règlements relatifs à la délivrance de licences pour produire et importer dans la République de Lituanie des stupéfiants et des substances psychotropes, pour en exporter, ainsi que pour en faire le commerce de gros et de détail dans la République de Lituanie, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 1-26 (1996) et la Résolution gouvernementale n° 509 du 8 mai 2000 sur la mise en œuvre dans la République de Lituanie de la réglementation applicable aux précurseurs de stupéfiants et de substances psychotropes, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 38-1068 (2000).

Modalités d'application

6. Aucune restriction quantitative ou de valeur.
7.
 - a-b) Il appartient au requérant de décider quand demander une licence, sachant que le document sera délivré dans un délai de dix jours.
 - c) Il n'existe pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle la demande de licence et/ou d'importation peut être effectuée.
 - d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif, à savoir l'Agence nationale de contrôle des médicaments qui relève du Ministère de la santé.
8. La licence est refusée si:
 - le dossier présenté est incomplet;
 - les documents présentés ne sont pas conformes aux prescriptions ou ne sont pas correctement enregistrés;
 - les données présentées sont trompeuses;

- le titulaire d'une licence antérieure a violé les conditions d'activité couvertes par celle-ci et n'a pas éliminé les causes de cette violation.

Le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la législation.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Sont seules habilitées à demander une licence d'importation de stupéfiants et de substances psychotropes les sociétés auxquelles le Ministère de la santé a accordé un permis d'activité pharmaceutique.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Sur le formulaire de demande de licence doivent figurer les code, nom et adresse de l'entreprise ainsi que la liste, les quantités et les codes du SH des produits dont l'importation est prévue. La demande doit être présentée à l'Agence nationale de contrôle des médicaments, accompagnée des documents suivants:

- une copie du certificat d'enregistrement de l'entreprise (les entreprises constituées en sociétés doivent fournir les actes constitutifs ou projets d'actes constitutifs correspondants selon leur type ou d'autres documents légaux: accord de constitution de société, acte de fondation, accord d'activités conjointes, projets de statuts);
- une copie du permis d'activité pharmaceutique accordé à l'entreprise par le Ministère de la santé;
- une copie de la licence délivrée par le Ministère de la santé au chef chimiste pharmacien lui permettant d'exercer des activités pharmaceutiques;\$
- une copie de la décision de nomination du chef chimiste pharmacien émanant des autorités de l'entreprise;
- la description des locaux et installations prévus pour les activités faisant l'objet de la licence (avec indication de leur adresse, des plans, du matériel et des mesures de sécurité);
- le certificat de conformité délivré par le Ministère de l'intérieur concernant l'équipement des locaux prévus pour le stockage des stupéfiants et des substances médicinales ainsi que les mesures de sécurité;
- le certificat de conformité de l'équipement des locaux prévus pour le stockage des stupéfiants et des substances médicinales ainsi que des mesures de sécurité, délivré par les organes de contrôle de l'Agence nationale de contrôle des médicaments;
- la nomenclature des stupéfiants ou substances psychotropes et médicinales et les projections de chiffre d'affaires annuel (en cas de commerce de gros), la nature des opérations d'importation et d'exportation, les pays partenaires (en cas d'exportation ou d'importation).

11. Au moment de l'importation effective, il est demandé à l'importateur de présenter la licence d'importation approuvée en même temps que le document général nécessaire au dédouanement.

12. L'État perçoit un droit de licence conformément à la Résolution gouvernementale n° 1458 sur l'approbation de la liste d'entités soumises à l'imposition de la redevance d'État, le taux de celle-ci et la procédure de paiement et de remboursement (Journal officiel "Valstybes zinios" n° 108-3463 (2000)). Ce droit s'élève à 300 litai (87 euros) pour le commerce de gros et 100 litai (29 euros) pour le commerce de détail.

13. Aucun dépôt ni versement préalable n'est requis pour la délivrance des licences.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence est valable deux mois à partir de la date de délivrance et peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La réglementation en vigueur n'attache aucune condition à la délivrance d'une licence.

Autres formalités

18. Les importations de stupéfiants et de substances psychotropes ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative en dehors de l'obtention de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

XIV. PRÉCURSEURS DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Description succincte du système

1. Le régime de licences d'importation de précurseurs de stupéfiants et de substances psychotropes est régi par la Loi sur le contrôle des précurseurs de stupéfiants et de substances psychotropes du 1^{er} juin 1999 et la Résolution gouvernementale n° 509 du 8 mai 2000 sur la mise en œuvre dans la République de Lituanie de la réglementation applicable aux précurseurs de stupéfiants et de substances psychotropes; il est administré par l'Agence nationale de contrôle des médicaments qui relève du Ministère de la santé.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les importations de précurseurs de stupéfiants et de substances psychotropes sont soumises à un régime de licences non automatiques.

Conformément à la Résolution gouvernementale n° 509 du 8 mai 2000 sur la mise en œuvre dans la République de Lituanie de la réglementation applicable aux précurseurs de stupéfiants et de substances psychotropes, le régime de licences couvre les produits suivants:

Produit	Code du SH
Éphédrine	2939 41 00 0
Ergométrine	2939 61 00 0
Ergotamine	2939 62 00 0
1-Phényl-2-propanone	2914 31 00 0

Isosafrole (cis+trans)	2932 91 00 0
Acide lysergique	2939 63 00 0
3,4-Méthylènedioxyphénylpropanone- 2- un	2932 92 00 0
Acide N-acétylanthranilique	2924 22 00 0
Noréphédrine	2939 49 00 0
Pipéronal	2932 93 00 0
Pseudoéphédrine	2939 42 00 0
Safrole	2932 94 00 0

3. Ce régime s'applique aux produits de tous les pays d'origine et de provenance.
4. Le régime de licences vise à protéger les consommateurs.
5. Le régime de licences pour le commerce de précurseurs repose sur la Loi sur le contrôle des précurseurs de stupéfiants et de substances psychotropes du 1^{er} juin 1999, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 55-1764 (1999), et la Résolution gouvernementale n° 509 du 8 mai 2000 sur la mise en œuvre dans la République de Lituanie de la réglementation applicable aux précurseurs de stupéfiants et de substances psychotropes, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 38-1068 (2000).

Modalités d'application

6. Pour les produits faisant l'objet de restrictions:
 - I. Les renseignements concernant les contingents, formalités de demandes de licences, exceptions et dérogations sont publiés au Journal officiel "Valstybes zinios".
 - II. Les contingents sont fixés annuellement en conformité avec les décisions de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.
 - III. Les parties de contingents non utilisées ne sont pas ajoutées aux contingents de l'année suivante.
 - IV. Les licences d'importation sont délivrées au moins 30 jours avant la date d'ouverture de la période d'importation.
 - V. Les demandes de licences sont traitées dans un délai de dix jours.
 - VI. Sans objet.
 - VII. Les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif, à savoir l'Agence nationale de contrôle des médicaments du Ministère de la santé.
 - VIII. Les demandes sont examinées dès réception.
 - IX. Il n'est pas exigé de permis d'exportation délivrés par les pays exportateurs.
 - X. Sans objet.

- XI. Il n'est pas imposé que les produits soient exportés et non vendus sur le marché intérieur pour la délivrance des licences.
7. Sans objet.
8. La demande de licence est refusée si:
- le dossier est incomplet ou si les documents présentés n'ont pas été dûment remplis;
 - il existe un avis écrit de l'Organe national de contrôle concernant des violations commises par l'entreprise dans ses activités portant sur des précurseurs et substances psychotropes;
 - l'opérateur a fourni des renseignements frauduleux ou incorrects ou les précurseurs doivent servir à la fabrication illégale de stupéfiants ou de substances psychotropes.

En cas de refus de la demande, le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la législation.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Sont seules habilitées à demander une licence d'importation de précurseurs de stupéfiants et de substances psychotropes les sociétés bénéficiant d'une licence du Ministère de la santé pour la fabrication, le traitement et le commerce de gros, y compris le courtage, de précurseurs.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. L'importateur doit fournir dans sa demande les renseignements suivants:
- le nom de l'opérateur, le numéro d'enregistrement de l'entreprise ou les nom, prénom et code personnel (dans le cas de personnes physiques);
 - les numéro et date de délivrance de la licence d'exercer des activités portant sur les précurseurs;
 - le nom du précurseur, l'emballage, ses dimensions, le nombre d'emballages, le nom commercial du mélange, le pourcentage de précurseur dans le mélange, le nom international ou chimique du précurseur, le poids de précurseur contenu dans l'envoi;
 - l'objet de la demande d'importation de précurseurs et le destinataire;
 - le mode et l'itinéraire de transport;
 - le nom du bureau de douane au point de franchissement de la frontière.
11. Au moment de l'importation effective, il est demandé à l'importateur de présenter la licence d'importation approuvée en même temps que le document général nécessaire au dédouanement.
12. L'État perçoit un droit de licence conformément à la Résolution gouvernementale n° 1458 sur l'approbation de la liste d'entités soumises à l'imposition de la redevance d'État, le taux de celle-ci et la procédure de paiement et de remboursement (Journal officiel "Valstybes zinios" n° 108-3463 (2000)). Le droit s'élève à 1 000 litai (290 euros).

13. Aucun dépôt ni versement préalable n'est requis pour la délivrance des licences.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence est valable deux mois à partir de la date de sa délivrance et peut être prorogée.
15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.
16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. La réglementation en vigueur n'attache aucune autre condition à la délivrance d'une licence.

Autres formalités

18. Les importations de précurseurs ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative en dehors de l'obtention de la licence.
19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les produits à importer.

XV. PNEUMATIQUES USAGÉS DE VÉHICULES

Description succincte du régime

1. Les importations de pneumatiques usagés de véhicules sont régies par l'Arrêté n° 280 du 24 décembre 1998 du Ministre de l'environnement sur la délivrance de permis d'importation de pneumatiques usagés dans la République de Lituanie et la Procédure de collecte et d'inventaire des pneumatiques impropres à l'utilisation; le régime est administré par le Ministère de l'environnement.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime couvre les pneumatiques usagés de véhicules, susceptibles d'être utilisés et remis en état. Les importations de pneumatiques usagés sont soumises à un régime de licences non automatiques.
3. Ce régime s'applique aux produits de tous les pays d'origine et de provenance.
4. Le régime de licences vise à protéger l'environnement et la santé des personnes.
5. Le régime de licences pour le commerce de pneumatiques usagés de véhicules repose sur l'Arrêté n° 280 du 24 décembre 1998 du Ministre de l'environnement sur la délivrance de permis d'importation de pneumatiques usagés dans la République de Lituanie, et la Procédure de collecte et d'inventaire des pneumatiques impropres à l'utilisation publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 1-35 (1999).

Le régime de licences n'est pas obligatoire. Il existe la possibilité de le suspendre chaque fois que cela est jugé approprié.

Modalités d'application

6. Aucune restriction quantitative ou de valeur.

7. a-b) Il appartient au requérant de décider quand demander une licence, sachant que le document sera délivré dans un délai maximal de cinq jours après réception de la demande.
- c) Il n'existe pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle la demande de licence et/ou d'importation peut être effectuée.
- d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif, à savoir le Ministère de l'environnement.

8. La demande de licence est refusée si:

- le dossier est incomplet;
- les documents présentés n'ont pas été dûment remplis;
- les pneumatiques importés ne sont pas conformes aux spécifications techniques.

En cas de refus de la demande, le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la législation.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors d'une demande de licence

10. Le formulaire de demande doit comporter:

- les code, nom et adresse de l'entreprise;
- les données identifiant l'entreprise exportatrice (pays d'exportation, nom, adresse);
- la quantité de pneumatiques dont l'importation est prévue (nombre d'unités);
- la période d'importation prévue.

Il est demandé à l'importateur de fournir avec sa demande les documents suivants:

- une copie du certificat d'enregistrement de l'entreprise;
- une copie du contrat passé avec l'entreprise exportant les pneumatiques;
- l'emplacement des sites de stockage des pneumatiques;
- la fiche de collecte des pneumatiques parvenus en fin de vie;
- des copies des actes de contrôle de la qualité des pneumatiques (selon les permis délivrés antérieurement);
- les autres fiches de collecte et de recyclage des pneumatiques.

11. Au moment de l'importation effective, il est demandé à l'importateur de présenter la licence d'importation approuvée en même temps que le document général nécessaire au dédouanement.
12. Il n'y a pas de droit de licence ni de frais administratifs.
13. Aucun dépôt ni versement préalable n'est requis pour la délivrance des licences.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence est valable un mois à compter de la date de délivrance. Cette validité peut être prorogée.
15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.
16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. La réglementation en vigueur n'attache aucune autre condition à la délivrance d'une licence.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative en dehors de l'obtention de la licence.
19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

XVI. MATÉRIEL DE PÊCHE ÉLECTRIQUE

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation de matériel de pêche électrique est régi par la Résolution gouvernementale n° 718 du 19 mai 1995 sur la restriction à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises dans la République de Lituanie, et l'Arrêté n° 322 du 8 octobre 1999 du Ministre de l'environnement portant modification de l'Arrêté n° 97 du 27 mai 1997 du Ministre de l'environnement sur les procédures relatives à l'utilisation d'engins de pêche électroniques; il est administré par l'Inspectorat de la protection de l'environnement du Ministère de l'environnement.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les importations de matériel de pêche électrique sont soumises à un régime de licences non automatiques.
3. Ce régime s'applique aux marchandises de tous les pays d'origine et de provenance.
4. Ce régime de licences vise à protéger l'environnement.
5. Le régime de licences pour le commerce de matériel de pêche électrique repose sur la Résolution gouvernementale n° 718 du 19 mai 1995 sur la restriction à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises dans la République de Lituanie, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 44-1085 (1995) et l'Arrêté n° 322 du 8 octobre 1999 du Ministre de l'environnement portant modification de l'Arrêté n° 97 du 27 mai 1997 du Ministre de l'environnement sur les procédures relatives à l'utilisation d'engins de pêche électroniques, publié au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 86-2573 (1999).

6. Aucune restriction quantitative ou de valeur.
7.
 - a-b) Il appartient au requérant de décider quand demander une licence, sachant que le document est délivré dans un délai maximal de cinq jours après réception de la demande.
 - c) Il n'existe pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle la demande de licence et/ou d'importation peut être effectuée.
 - d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif, à savoir le Ministère de l'environnement.
8. La demande de licence est refusée si:
 - le dossier est incomplet;
 - les documents présentés n'ont pas été dûment remplis;
 - le matériel de pêche électrique importé n'est pas conforme aux spécifications techniques.

En cas de refus, le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la législation.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le formulaire de demande doit indiquer toutes les caractéristiques techniques du matériel de pêche. Ce dernier doit être conforme aux spécifications pertinentes applicables aux équipements électroniques:

- tension électrique maximale: 600 V;
- puissance électrique maximale: 3 000 W;
- fréquence maximale: 120 Hz.

11. Au moment de l'importation effective, il est demandé à l'importateur de présenter la licence d'importation approuvée en même temps que le document général nécessaire au dédouanement.

12. Il n'y a pas de droit de licence ni de frais administratifs.

13. Aucun dépôt ni versement préalable n'est requis pour la délivrance des licences.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence est un document non renouvelable valable un mois à compter de la date de délivrance. Cette validité peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.
16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. La réglementation en vigueur n'attache aucune autre condition à la délivrance d'une licence.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative en dehors de l'obtention de la licence.
19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

XVII. PRODUITS STRATÉGIQUES

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation de produits stratégiques est régi par la Loi du 5 juillet 1995 sur la réglementation des importations, du transit et des exportations de marchandises et technologies stratégiques, la Résolution gouvernementale n° 1390 du 22 novembre 2001 portant modification de la Résolution gouvernementale n° 1321 du 28 novembre 1997 sur l'approbation des listes de marchandises et technologies stratégiques réglementées, la Résolution gouvernementale n° 573 du 6 juin 1997 sur la mise en œuvre de la réglementation applicable aux importations, au transit et aux exportations de marchandises et technologies stratégiques et la Résolution gouvernementale n° 743 du 8 juillet 1997 sur les procédures de mise en œuvre du régime de licences et de la réglementation applicable aux importations, au transit et aux exportations des marchandises et technologies stratégiques; il est administré par le Ministère de l'économie. Les décisions concernant le régime de licences d'exportation, d'importation et de transit sont prises par un groupe d'experts interministériel.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les importations de produits stratégiques sont soumises à un régime de licences non automatiques. Les listes de produits sont approuvées en vertu de la Résolution gouvernementale n° 1390 du 22 novembre 2001 portant modification de la Résolution gouvernementale n° 1321 du 28 novembre 1997 sur l'approbation des listes de marchandises et technologies stratégiques réglementées.

Il existe deux listes approuvées de produits stratégiques contrôlés:

- la liste de produits et technologies à double usage;
- la liste de matériel militaire.

3. Le régime s'applique aux produits de tous les pays d'origine et de provenance.
4. Le régime de licences vise à assurer la sécurité nationale.
5. Le régime de licences pour le commerce des produits stratégiques repose sur la Loi du 5 juillet 1995 sur la réglementation des importations, du transit et des exportations de marchandises et

technologies stratégiques, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 61-1533 (1995), la Résolution gouvernementale n° 1390 du 22 novembre 2001 portant modification de la Résolution gouvernementale n° 1321 du 28 novembre 1997 sur l'approbation des listes de marchandises et technologies stratégiques réglementées, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 100-3594 (2001), la Résolution gouvernementale n° 573 du 6 juin 1997 sur la mise en œuvre de la réglementation applicable aux importations, au transit et aux exportations de marchandises et technologies stratégiques, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 55-1272 (1997) et la Résolution gouvernementale n° 743 du 8 juillet 1997 sur les procédures de mise en œuvre du régime de licences et de la réglementation applicable aux importations, au transit et aux exportations des marchandises et technologies stratégiques, publiée au Journal officiel "Valstybes zinios" n° 67-1690 (1997).

Modalités d'application

6. Aucune restriction quantitative ou de valeur.
7.
 - a-b) Il appartient au requérant de décider quand demander une licence, sachant que le document sera délivré dans un délai de 40 jours après la réception de la demande.
 - c) Il n'existe pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle la demande de licence et/ou d'importation peut être effectuée.
 - d) Pour toute demande, l'importateur ou la personne autorisée doit s'adresser à un seul organe administratif, à savoir le Ministère de l'économie.
8. La demande de licence d'importation est refusée, si l'importateur ne possède pas de permis pertinents d'importation, de transport en transit et d'exportation de produits stratégiques, dont la délivrance est régie par la législation de la République de Lituanie et des États étrangers concernés. Les raisons du refus doivent être communiquées par écrit au requérant. En cas de refus, celui-ci a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la législation.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande de licence d'importation doit être accompagnée des documents suivants:
 - le certificat d'enregistrement de l'entreprise;
 - le permis d'exercer l'activité visée;
 - la procuration délivrée à la personne autorisée;
 - le contrat ou une copie de celui-ci;
 - la liste de consommateurs utilisant actuellement ces produits (technologies);
 - la liste des spécifications établies par l'exportateur ou le fabricant.

11. Au moment de l'importation effective, il est demandé à l'importateur de présenter la licence d'importation approuvée en même temps que le document général nécessaire au dédouanement.

12. L'État perçoit un droit de licence conformément à la Résolution gouvernementale n° 1458 sur l'approbation de la Liste d'entités soumises à l'imposition de la redevance d'État, le taux de celle-ci et la procédure de paiement et de remboursement (Journal officiel "Valstybes zinios" n° 108-3463 (2000)). Le droit de licence d'importation s'élève à 120 litai (35 euros).

13. Aucun dépôt ni versement préalable n'est requis pour la délivrance d'une licence.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence simple est valable six mois et une licence multiple une année à compter de la date de délivrance. Cette validité peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La réglementation en vigueur n'attache aucune autre condition à la délivrance d'une licence.

Autres formalités

18. Les importations de produits stratégiques ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative en dehors de l'obtention de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises importées.
